

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

A — N° 150

13 septembre 2005

---

Sommaire

**INDEMNITES D'APPRENTISSAGE**

Règlement ministériel du 25 juillet 2005 portant fixation des indemnités d'apprentissage dans le secteur commerce .....	page 2586
Règlement ministériel du 25 juillet 2005 portant fixation des indemnités à allouer aux élèves-stagiaires du Lycée Technique Hôtelier Alexis Heck, ainsi qu'aux élèves-stagiaires venant d'écoles hôtelières d'autres Etats membres de l'Union Européenne .....	2587
Règlement ministériel du 25 juillet 2005 portant fixation des indemnités d'apprentissage dans le secteur de la restauration .....	2587
Règlement ministériel du 25 juillet 2005 portant fixation des indemnités d'apprentissage dans le secteur de l'industrie .....	2588
Règlement ministériel du 25 juillet 2005 portant fixation des indemnités d'apprentissage dans le secteur de l'horticulture .....	2589
Règlement ministériel du 25 juillet 2005 portant fixation des indemnités d'apprentissage dans le secteur de l'artisanat .....	2590
Règlement ministériel du 25 juillet 2005 portant fixation des indemnités d'apprentissage dans le secteur de l'apprentissage pour adultes .....	2593

---

**Règlement ministériel du 25 juillet 2005 portant fixation des indemnités d'apprentissage dans le secteur commerce.**

*La Ministre de l'Éducation nationale  
et de la Formation professionnelle,*

Vu l'article 10 de l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant révision de la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage;

Vu la loi du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;

Vu les avis des chambres professionnelles intéressées;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les indemnités d'apprentissage mensuelles minima à allouer aux apprentis vendeurs/vendeuses, magasiniers, décorateurs, aux apprentis agents de voyages, aux apprentis employés administratifs et commerciaux, aux apprentis dessinateurs en bâtiment ainsi qu'aux apprentis de l'apprentissage préparatoire au CITP en vente sont fixées comme suit:

**a. apprentis vendeurs/vendeuses, magasiniers, décorateurs**

1 <sup>ère</sup> année d'apprentissage:	65,79 €/ indice 100
2 <sup>e</sup> année d'apprentissage:	83,77 €/ indice 100
3 <sup>e</sup> année d'apprentissage:	121,87 €/ indice 100
après réussite de l'épreuve pratique:	184,96 €/ indice 100

**b. apprentis agents de voyages**

1 <sup>ère</sup> année d'apprentissage:	78,10 €/ indice 100
2 <sup>e</sup> année d'apprentissage:	97,12 €/ indice 100
3 <sup>e</sup> année d'apprentissage:	138,04 €/ indice 100
après réussite de l'épreuve pratique:	184,96 €/ indice 100

**c. apprentis employés administratifs et commerciaux**

3 <sup>e</sup> année d'apprentissage:	138,04 €/ indice 100
après réussite de l'épreuve pratique:	184,96 €/ indice 100

**d. apprentis dessinateurs en bâtiment**

1 <sup>ère</sup> année d'apprentissage:	65,79 €/ indice 100
2 <sup>e</sup> année d'apprentissage:	83,77 €/ indice 100
3 <sup>e</sup> année d'apprentissage:	121,87 €/ indice 100
après réussite de l'épreuve pratique:	184,96 €/ indice 100

**e. apprentis assistants en pharmacie**

3 <sup>e</sup> année d'apprentissage:	138,09 €/ indice 100
après réussite de l'épreuve pratique:	184,96 €/ indice 100

**f. apprentis de l'apprentissage préparatoire au CITP en vente**

1 <sup>ère</sup> année d'apprentissage:	59,22 €/ indice 100
2 <sup>e</sup> année d'apprentissage:	65,79 €/ indice 100

L'apprentissage préparatoire au CITP porte sur une durée normale de deux ans.

Pour les apprentis qui ne réussissent le CITP qu'au terme d'une troisième ou quatrième année d'apprentissage, l'indemnité de la 2<sup>e</sup> année d'apprentissage reste maintenue.

**Art. 2.** A la fin de l'année, une prime de 10% de l'indemnité annuelle sera allouée à l'apprenti, à condition:

1. qu'il ait terminé avec succès son année d'apprentissage;
2. qu'il ait obtenu des notes suffisantes consignées par le formateur dans le carnet d'apprentissage;
3. qu'il n'ait pas totalisé des absences répétées de plus de 30 jours dans l'entreprise pendant la période annuelle de référence.

Cette prime est à calculer sur le total des indemnités allouées à l'apprenti pendant la période de référence du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre.

Elle est à payer au plus tard le 31 décembre suivant.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux apprentis visés à l'article 1<sup>er</sup>, lettre f.

**Art. 3.** Les indemnités d'apprentissage fixées par le présent arrêté remplacent celles prévues par les contrats d'apprentissage en cours, pour autant que ces dernières sont moins favorables aux apprentis.

L'application des dispositions du présent arrêté ne pourra avoir pour effet d'entraîner la résiliation d'un contrat d'apprentissage en cours d'exécution au moment de sa mise en vigueur.

**Art. 4.** Toutes les dispositions des règlements ministériels du 10 mars 2000 et du 9 mai 2003 sont abrogées.

**Art. 5.** Le présent règlement ministériel qui sera publié au Mémorial sera applicable à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2005.

Luxembourg, le 25 juillet 2005.

*La Ministre de l'Éducation nationale  
et de la Formation professionnelle,*  
**Mady Delvaux-Stehres**

**Règlement ministériel du 25 juillet 2005 portant fixation des indemnités à allouer aux élèves-stagiaires du Lycée Technique Hôtelier Alexis Heck, ainsi qu'aux élèves-stagiaires venant d'écoles hôtelières d'autres Etats membres de l'Union Européenne.**

*La Ministre de l'Éducation nationale  
et de la Formation professionnelle,*

Vu l'article 10 de l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant révision de la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage;

Vu la loi du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;

Vu les avis des chambres professionnelles intéressées;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les indemnités de stage à allouer aux élèves-stagiaires du Lycée Technique Hôtelier Alexis Heck ainsi qu'aux élèves-stagiaires venant d'écoles hôtelières d'autres Etats membres de l'Union Européenne sont fixées comme suit:

stage I:	114,26 € par mois indice 100 26,42 € par semaine indice 100
stage II:	136,01 € par mois indice 100 31,45 € par semaine indice 100
stage III:	150,47 € par mois indice 100 34,79 € par semaine indice 100
stage IV:	164,96 € par mois indice 100 38,14 € par semaine indice 100

**Art. 2.** Toutes les dispositions du règlement ministériel du 10 mars 2000 sont abrogées.

**Art. 3.** Le présent règlement ministériel qui sera publié au Mémorial sera applicable à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2005.

Luxembourg, le 25 juillet 2005.

*La Ministre de l'Éducation nationale  
et de la Formation professionnelle,*  
**Mady Delvaux-Stehres**

**Règlement ministériel du 25 juillet 2005 portant fixation des indemnités d'apprentissage dans le secteur de la restauration.**

*La Ministre de l'Éducation nationale  
et de la Formation professionnelle,*

Vu l'article 10 de l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant révision de la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage;

Vu la loi du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;

Vu les avis des chambres professionnelles intéressées;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les indemnités d'apprentissage mensuelles minima à allouer aux apprentis cuisiniers, serveurs/serveuses de restaurant sont fixées comme suit:

**a. apprentis cuisiniers**

1 <sup>ère</sup> année d'apprentissage:	95,71 €/ indice 100
2 <sup>e</sup> année d'apprentissage:	120,38 €/ indice 100
3 <sup>e</sup> année d'apprentissage:	137,55 €/ indice 100
après réussite de l'épreuve pratique:	184,96 €/ indice 100

**b. apprentis serveurs/serveuses de restaurant**

1 <sup>ère</sup> année d'apprentissage:	88,22 €/ indice 100
2 <sup>e</sup> année d'apprentissage:	113,66 €/ indice 100
après réussite de l'épreuve pratique:	184,96 €/ indice 100

**c. apprentis de l'apprentissage préparatoire au CITP en cuisine/service**

Les indemnités d'apprentissage à allouer aux apprentis de l'apprentissage préparatoire au certificat d'initiation technique et professionnelle (CITP), cuisine/service, sont fixées comme suit:

1 <sup>ère</sup> année:	79,40 €/ indice 100
2 <sup>e</sup> année:	88,22 €/ indice 100

L'apprentissage préparatoire au CITP porte sur une durée normale de deux ans.

Pour les apprentis qui ne réussissent le CITP qu'au terme d'une troisième ou quatrième année d'apprentissage, l'indemnité de la 2<sup>e</sup> année d'apprentissage reste maintenue.

Toutes les indemnités énumérées ci-dessus s'entendent comme chiffres bruts, les valeurs respectives des rémunérations en nature incluses.

**Art. 2.** Les indemnités d'apprentissage fixées par le présent arrêté remplacent celles prévues par les contrats d'apprentissage en cours, pour autant que ces dernières sont moins favorables aux apprentis.

L'application des dispositions du présent arrêté ne pourra avoir pour effet d'entraîner la résiliation d'un contrat d'apprentissage en cours d'exécution au moment de sa mise en vigueur.

**Art. 3.** Toutes les dispositions du règlement ministériel du 10 mars 2000 sont abrogées.

**Art. 4.** Le présent règlement ministériel qui sera publié au Mémorial sera applicable à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2005.

Luxembourg, le 25 juillet 2005.

*La Ministre de l'Éducation nationale  
et de la Formation professionnelle,  
Mady Delvaux-Stehres*

**Règlement ministériel du 25 juillet 2005 portant fixation des indemnités d'apprentissage dans le secteur de l'industrie.**

*La Ministre de l'Éducation nationale  
et de la Formation professionnelle,*

Vu l'article 10 de l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant révision de la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage;

Vu la loi du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle (mécanicien industriel et de maintenance, mécanicien d'usinage, électronicien en énergie, informaticien) continue;

Vu les avis des chambres professionnelles intéressées;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les indemnités d'apprentissage mensuelles minima à allouer aux apprentis des professions techniques relevant du secteur industriel sont fixées comme suit:

1 <sup>ère</sup> année d'apprentissage:	74,11 €/ indice 100
2 <sup>e</sup> année d'apprentissage:	97,32 €/ indice 100
3 <sup>e</sup> année d'apprentissage:	127,21 €/ indice 100
après réussite de l'épreuve pratique:	184,96 €/ indice 100

Les indemnités d'apprentissage mensuelle minima à allouer aux apprentis mécaniciens sont fixées comme suit :

1 <sup>ère</sup> année d'apprentissage:	20,64 €/ indice 100
2 <sup>e</sup> année d'apprentissage:	41,28 €/ indice 100
3 <sup>e</sup> année d'apprentissage:	53,67 €/ indice 100
après réussite de l'épreuve pratique :	184,96 €/ indice 100

Les indemnités d'apprentissage mensuelles minima à allouer aux apprentis de la profession de mécanicien d'avion sont fixées comme suit:

1 <sup>ère</sup> année d'apprentissage:	42,80 €/ indice 100
2 <sup>e</sup> année d'apprentissage:	127,20 €/ indice 100

**Art. 2.** Les indemnités d'apprentissage fixées par le présent arrêté remplacent celles prévues par les contrats d'apprentissage en cours, pour autant que ces dernières sont moins favorables aux apprentis.

L'application des dispositions du présent arrêté ne pourra avoir pour effet d'entraîner la résiliation d'un contrat d'apprentissage en cours d'exécution au moment de sa mise en vigueur.

**Art. 3.** Toutes les dispositions des règlements ministériels du 10 mars 2000 et du 7 décembre 2001 sont abrogées.

**Art. 4.** Le présent règlement ministériel qui sera publié au Mémorial sera applicable à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2005.

Luxembourg, le 25 juillet 2005.

*La Ministre de l'Éducation nationale  
et de la Formation professionnelle,*  
**Mady Delvaux-Stehres**

### **Règlement ministériel du 25 juillet 2005 portant fixation des indemnités d'apprentissage dans le secteur de l'horticulture.**

*La Ministre de l'Éducation nationale  
et de la Formation professionnelle,*

Vu l'article 10 de l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant révision de la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage;

Vu la loi du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;

Vu les avis des chambres professionnelles intéressées;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les indemnités d'apprentissage mensuelles minima à payer par les patrons aux apprentis relevant du secteur de l'horticulture sont fixées comme suit:

1 <sup>ère</sup> année d'apprentissage:	66,83 €/ indice 100
2 <sup>e</sup> année d'apprentissage:	83,79 €/ indice 100
3 <sup>e</sup> année d'apprentissage:	117,68 €/ indice 100
après réussite de l'épreuve pratique:	184,96 €/ indice 100

**Art. 2.** Les indemnités d'apprentissage fixées par le présent arrêté remplacent celles prévues par les contrats d'apprentissage en cours, pour autant que ces dernières sont moins favorables aux apprentis.

L'application des dispositions du présent arrêté ne pourra avoir pour effet d'entraîner la résiliation d'un contrat d'apprentissage en cours d'exécution au moment de sa mise en vigueur.

**Art. 3.** Toutes les dispositions du règlement ministériel du 10 mars 2000 sont abrogées.

**Art. 4.** Le présent règlement ministériel qui sera publié au Mémorial sera applicable à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2005.

Luxembourg, le 25 juillet 2005.

*La Ministre de l'Éducation nationale  
et de la Formation professionnelle,*  
**Mady Delvaux-Stehres**

## Règlement ministériel du 25 juillet 2005 portant fixation des indemnités d'apprentissage dans le secteur de l'artisanat.

*La Ministre de l'Éducation nationale  
et de la Formation professionnelle,*

Vu l'article 10 de la loi du 8 octobre 1945 portant révision de la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage;

Vu la loi du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;

Vu les avis des chambres professionnelles intéressées;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les indemnités d'apprentissage mensuelles minima à payer par les patrons aux apprentis de l'artisanat varient selon le métier, l'année d'apprentissage et le nombre indice appliqué aux traitements des fonctionnaires de l'État.

**Art. 2.** Les indemnités des différentes années d'apprentissage sont fixées selon le tableau annexé, à la cote 100 de l'indice mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

Le tableau annexé reprend en principe la dénomination des métiers artisanaux établie par le règlement grand-ducal du 4 février 2005 ayant pour objet:

1. d'abroger le règlement grand-ducal du 19 février 1990 ayant pour objet 1. d'établir la liste des métiers principaux et secondaires, prévue à l'article 13 (1) de la loi d'établissement du 28 décembre 1988; 2. de déterminer les conditions de qualification professionnelle requises pour l'exercice des métiers secondaires conformément à l'article 13 (3) de la loi du 28 décembre 1988;
2. d'établir une nouvelle liste des métiers principaux et secondaires, prévus à l'article 13 (1) de la loi modifiée du 28 décembre 1988;
3. de déterminer les nouvelles conditions de qualification professionnelle requises pour l'exercice des métiers secondaires, conformément à l'article 13 (3) de la loi modifiée du 28 décembre 1988.

Pour autant que la dénomination des métiers est la même au niveau de l'apprentissage et de la maîtrise, le tableau indique une seule dénomination par métier.

Pour les métiers où la dénomination diffère au niveau de l'apprentissage et de la maîtrise, celle se rapportant à la maîtrise est indiquée entre parenthèses.

**Art. 3.** Pour les apprentis qui entrent en apprentissage après la réussite respectivement de la dixième et de la onzième classe à plein temps de la filière mixte du cycle moyen, régime professionnel, les indemnités à payer sont respectivement celles de la deuxième ou troisième année d'apprentissage.

Les indemnités de stage sont assimilées aux indemnités d'apprentissage de l'année d'apprentissage correspondante.

**Art. 4.** Les indemnités d'apprentissage fixées par le présent arrêté remplacent celles prévues par les contrats d'apprentissage en cours, pour autant que ces dernières sont moins favorables aux apprentis.

L'application des dispositions du présent arrêté ne pourra avoir pour effet d'entraîner la résiliation d'un contrat d'apprentissage en cours d'exécution au moment de sa mise en vigueur.

**Art. 5.** Les indemnités à payer aux détenteurs d'un certificat d'aptitude technique et professionnelle (CATP) ou d'un certificat de capacité manuelle (CCM) dans un métier déterminé, inscrits en formation préparatoire à un CATP ou un CCM dans un métier correspondant ou apparenté, sont celles de la dernière année de l'apprentissage du métier auquel ils se destinent, augmentées d'un montant forfaitaire de 200,64 €.

**Art. 6.** Pour les apprentis

- a. devant suivre une quatrième année d'apprentissage;
- b. ayant réussi uniquement les épreuves pratiques de l'examen de fin d'apprentissage;

l'indemnité d'apprentissage s'élève à 192,24 € à la cote 100 de l'indice mentionné à l'article premier pour tous les métiers dont l'indemnité de 3<sup>e</sup> année ne dépasse pas le montant en question. Au cas où l'indemnité de 3<sup>e</sup> année est supérieure à ce montant, elle est maintenue en 4<sup>e</sup> année.

**Art. 7.** L'apprentissage préparatoire au CIP porte sur une durée normale de deux ans.

Pour les apprentis qui ne réussissent le CIP qu'au terme d'une troisième ou quatrième année d'apprentissage, l'indemnité de la 2<sup>e</sup> année d'apprentissage reste maintenue.

Ces apprentis ne sont pas visés par les dispositions de l'article qui précède.

**Art. 8.** Les indemnités d'apprentissage fixées dans le présent règlement ne se rapportent pas aux métiers pour lesquels l'indemnité d'apprentissage a été fixée par contrat collectif.

**Art. 9.** Toutes les dispositions du règlement ministériel du 10 mars 2000 sont abrogées.

**Art. 10.** Le présent règlement ministériel qui sera publié au Mémorial sera applicable à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2005.

Luxembourg, le 25 juillet 2005.

*La Ministre de l'Éducation nationale  
et de la Formation professionnelle,*  
**Mady Delvaux-Stehes**

<b>Indemnités d'apprentissage minima pour les candidats au CATP; CCM; CITP dans le secteur de l'artisanat</b>					
Voie vers le CCM X	Base légale suivant règlement grand-ducal du 4 février 2005 relatif à la liste des métiers artisanaux	Base légale des indemnités d'apprentissage mensuelles suivant règlement du 10.03.2000 (n.i. 100) augmentées de 2% applicable à partir du 01.09.2005			
		1 <sup>ère</sup> année	2 <sup>e</sup> année	3 <sup>e</sup> année	4 <sup>e</sup> année ou après épreuve prat. réussie
<b>groupe 1: métiers de l'alimentation</b>					
X	boulangier-pâtissier	93,91	121,11	139,29	192,24
X	pâtissier-confiseur-glacier	93,91	124,17	157,48	192,24
X	boucher-charcutier	96,92	127,21	151,43	192,24
	traiteur	90,87	121,11	133,27	192,24
X	meunier	93,91	124,45	157,48	192,24
	vendeur en boulangerie-pâtisserie-confiserie	80,97	101,19	131,56	192,24
<b>groupe 2: métiers de la mode, de la santé et de l'hygiène</b>					
X	tailleur	80,97	106,02	139,29	192,24
X	couturier	80,97	101,19	131,56	192,24
X	modiste-chapelier	80,97	101,19	131,56	192,24
X	fourreur	80,97	112,07	145,39	192,24
X	bottier-cordonnier	80,97	101,19	131,56	192,24
X	cordonnier-réparateur	80,97	101,19	131,56	192,24
X	maroquinier	81,77	106,35	135,92	192,24
	horloger	80,97	101,19	136,28	192,24
	bijoutier-orfèvre	80,97	101,19	136,28	192,24
	opticien*	82,16	142,33	181,70	192,24
	mécanicien dentiste	80,97	101,19	131,56	192,24
	mécanicien orthopédiste-bandagiste	80,97	118,11	157,48	192,24
	orthopédiste-cordonnier	80,97	101,19	131,56	192,24
X	coiffeur	80,97	101,19	131,56	192,24
	esthéticien	80,97	96,92	136,28	192,24
	vendeur technique en optique	80,97	113,10	155,86	192,24
<b>groupe 3: métiers de la mécanique</b>					
	mécanicien ajusteur	80,97	101,19	131,56	192,24
	maréchal-ferrant	80,97	101,19	131,56	192,24
	armurier	80,97	101,19	131,56	192,24
	mécanicien de machine et de matériel industriel & de construction		106,02	131,56	192,24
	mécanicien d'autos et de motos (1 <sup>ère</sup> A)		101,19	131,56	192,24
citp	mécanicien d'autos et de motos	80,97	86,00		192,24
X	mécanicien de cycles	87,84	115,10	145,39	192,24
	carrossier		112,07	136,28	192,24
X	garnisseur d'autos	81,77	109,03	139,29	192,24
X	débosselaar/peintre de véhicules automoteurs	84,78	112,07	136,28	192,24
	électroniciens de véhicules automoteurs		101,19	142,33	192,24
	bobineur		101,19	142,33	192,24
	mécanicien de machines à coudre/à tricoter	87,84	115,10	148,40	192,24

<b>Indemnités d'apprentissage minima pour les candidats au CATP; CCM; CITP dans le secteur de l'artisanat</b>					
	mécanicien de machines et de matériel agricoles & viticoles		106,02	131,56	192,24
	instructeur de conducteurs de véhicules automoteurs	278,01	305,85	333,64	
	magasinier garage	80,97	101,19	131,56	192,24
<b>groupe 4: métiers de la construction et de l'habitat</b>					
X	maçon	165,79	176,64	187,44	192,24
X	fumiste-ramoneur	97,47	120,81	146,63	192,24
	calorifugeur	124,17	139,29	157,48	192,24
	installateur de chauffage, de ventilation et de climatisation	87,84	115,10	133,27	192,24
citp	installateur de chauffage, de ventilation et de climatisation	87,84	97,85		
	installateur sanitaire	87,84	115,10	129,03	192,24
citp	installateur sanitaire	87,84	97,85		
	installateur frigoriste		115,10	133,27	192,24
	électricien (1 <sup>ère</sup> année ADULTE)	85,96	101,19	142,33	192,24
citp	électricien	80,97	86,00		
	fabricant et installateur d'enseignes lumineuses		101,19	142,33	192,24
	menuisier			166,58	192,24
	parqueteur	121,11	154,44	166,58	192,24
X	fabricant poseur de volets, de jalousies, etc. . .	121,11	154,44	166,58	192,24
	serrurier	80,97	101,19	131,56	192,24
X	couvreur	124,17	139,29	157,48	192,24
	ferblantier-zingueur	124,17	139,29	157,48	192,24
	charpentier	124,17	154,44	166,58	192,24
X	marbrier	96,92	127,21	163,55	192,24
X	tailleur-sculpteur de pierres	96,92	127,21	163,55	192,24
X	carreleur	96,92	127,21	163,55	192,24
X	plafonneur-façadier	96,92	127,21	163,55	192,24
	peintre-décorateur (1 <sup>ère</sup> année ADULTE)	80,97	130,02	178,18	192,24
X	peintre-décorateur	80,97	102,96	131,56	192,24
X	nettoyeur de bâtiments	115,10	148,40		
X	vitrier-miroitier	80,97	102,96	129,52	192,24
X	tapissier-décorateur	81,77	109,03	139,29	192,24
	magasinier-électro	80,97	101,19	142,33	192,24
	magasinier-chauffage	87,84	115,10	133,27	192,24
<b>groupe 5: métiers de la communication, du multimédia et du spectacle</b>					
	imprimeur	contrat collectif	contrat collectif	contrat collectif	contrat collectif
	sérigraphe	80,97	101,19	131,56	192,24
	relieur	contrat collectif	contrat collectif	contrat collectif	contrat collectif
	photographe	80,97	101,19	131,56	192,24
	fabricant-réparateur d'instruments de musique	80,97	102,96	136,28	192,24
<b>groupe 6: métiers de l'art et métiers divers</b>					
	instructeur de natation			131,56	192,24
X	vitrier d'art	80,97	102,96	131,56	192,24
	* suivant règlement ministériel du 07.08.2003				



**Règlement ministériel du 25 juillet 2005 portant fixation des indemnités d'apprentissage dans le secteur de l'apprentissage pour adultes.**

*La Ministre de l'Éducation nationale et  
de la Formation professionnelle,*

Vu l'article 10 de l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant révision de la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage;

Vu la loi du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;

Vu le règlement grand-ducal du 17 juin 2000 portant organisation de l'apprentissage pour adultes;

Vu les avis des chambres professionnelles intéressées;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les indemnités d'apprentissage mensuelles minima à payer aux apprentis sous contrat dans le cadre de l'apprentissage pour adultes sont fixées comme suit:

**1. apprentissage artisanal:**

**Electricien**

1<sup>ère</sup> année d'apprentissage: 90,14 €/indice 100

**Instructeur de natation**

3<sup>e</sup> année d'apprentissage: 131,56 €/indice 100

**Mécanicien d'autos et de motos**

1<sup>ère</sup> année d'apprentissage: 90,62 €/indice 100

**Peintre décorateur**

1<sup>ère</sup> année d'apprentissage: 80,97 €/indice 100

**2. apprentissage commercial:**

**Employé administratif et commercial**

1<sup>ère</sup> année d'apprentissage: 85,62 €/indice 100

2<sup>e</sup> année d'apprentissage: 107,46 €/indice 100

**3. apprentissage agricole/secteur horticole:**

1<sup>ère</sup> année d'apprentissage: 66,83 €/indice 100

**Art. 2.** Toutes les dispositions des règlements ministériels du 23 novembre 2001 et du 18 septembre 2002 sont abrogées.

**Art. 3.** Le présent règlement ministériel qui sera publié au Mémorial est applicable à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2005.

Luxembourg, le 25 juillet 2005.

*La Ministre de l'Éducation nationale  
et de la Formation professionnelle,*  
**Mady Delvaux-Stehres**